

Ministère des solidarités et de la santé
Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources
humaines du système de santé
Bureau de la démographie et
des formations initiales (RH1)
Personne chargée du dossier :
Gisèle TAVARES
gisele.tavares@sante.gouv.fr
Tél : 01.45.26.79.29

**Direction générale de
l'enseignement supérieur et de
l'insertion professionnelle**

Département des formations de
santé DGESIP A1-4
Personne chargée du dossier :
Jean-Christophe PAUL
jean-christophe.paul@enseignementsup.gouv.fr
Tél : 01 55 55 67 41

La directrice générale de l'offre de soins
La directrice générale de l'enseignement
supérieur et de l'insertion professionnelle

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

(pour diffusion à l'ensemble des instituts de
formation paramédicales non répertoriés sur
Parcoursup)

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGOS/RH1/DGESIP/A1-4/2018/142 du 11 juin
2018 relative aux modalités d'inscription dans les établissements de formations
paramédicales non répertoriés dans la procédure nationale de préinscription Parcoursup

NOR : SSAH1816088J

Date d'application : immédiate

Classement thématique : établissements de santé

Publication au BO : oui

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : oui

Validée par le CNP le 8 juin 2018 - Visa CNP 2018-52

Catégorie : Informations adressées par le ministre aux services chargés de leur application.
Résumé : Cette instruction a pour objet de préciser les modalités d'inscription des établissements de formations paramédicales non répertoriés dans la procédure nationale de préinscription Parcoursup
Mots-clés : Formation initiale – instituts de formation aux professions d'infirmier, d'ergothérapeute, de psychomotricien, de pédicure-podologue et de technicien de laboratoire – Parcoursup – attestation de désinscription
Textes de référence : Loi n°2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants Décret n°2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation
Annexe : - Lettre du 30/03/2018 signée conjointement par les ministres des solidarités et de la santé et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et fiche pratique sur la procédure de désinscription de Parcoursup
Diffusion : Directeurs d'instituts de formations paramédicales non répertoriés sur Parcoursup

La loi n°2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants prévoit que l'ensemble de l'offre de formation du premier cycle de l'enseignement supérieur doit être inscrite sur l'application Parcoursup au plus tard le 1^{er} janvier 2019. Une dérogation d'une année, accordée par la ministre en charge de l'enseignement supérieur a cependant été laissée ouverte, notamment pour ce qui concerne les formations dont vous avez la responsabilité.

Cette dérogation peut conduire à ce que les étudiants que vous allez inscrire dans vos formations et qui sont aussi candidats à des formations dans Parcoursup ne prennent pas toujours le soin de se désinscrire de la plateforme mobilisant ainsi les places faisant l'objet de leurs vœux d'orientation et empêchant que d'autres candidats puissent être sélectionnés.

Le décret n°2018-172 du 9 mars 2018 pallie cette situation en prévoyant que l'inscription définitive dans une formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur qui n'est pas proposée sur la plateforme Parcoursup est conditionnée à la production, par le candidat, d'une attestation de désinscription de Parcoursup.

Cette attestation est délivrée par la plateforme Parcoursup et confirme que le candidat a renoncé à tous ses vœux émis. Une attestation sur l'honneur de non-inscription sur Parcoursup peut également être acceptée pour les étudiants entrant dans ce cas. Ces deux documents sont téléchargeables sur Parcoursup.

Il appartient, pour le bon fonctionnement du dispositif et pour permettre à chaque étudiant de bénéficier de toutes les chances d'accès à ses vœux d'orientation, que les établissements de formation s'assurent de la production de l'attestation lors de l'inscription définitive de l'étudiant matérialisant leur action de désinscription ou de non-inscription.

Les établissements de formation devront rappeler aux étudiants l'importance de cette démarche eu égard aux objectifs susmentionnés, voire les orienter dans l'utilisation de la plateforme.

Vous trouverez en annexe les éléments complémentaires d'information qui pourraient être nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure ponctuelle.

Je vous prie de bien vouloir assurer la diffusion de cette instruction aux établissements concernés.

Vu au titre du CNP par le Secrétaire Général des ministères chargés des affaires sociales

Pour la ministre et par délégation

signé

Cécile COURREGES
Directrice générale de l'offre de soins

Pour la ministre et par délégation

signé

Sabine FOURCADE
Secrétaire générale des ministères
chargés des affaires sociales

Pour la ministre et par délégation

signé

Brigitte PLATEAU
Directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle

Les Ministres

Paris, le 30.3.2018

**Objet : Modalités d'inscription dans les établissements non répertoriés dans la
procédure nationale de préinscription Parcoursup**

Mesdames, Messieurs les Chefs d'établissement,

Comme vous le savez, le périmètre des formations de premier cycle inscrites sur Parcoursup est en cours d'évolution. La loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants prévoit que, sauf exception acceptée pour une année par la Ministre en charge de l'enseignement supérieur, l'ensemble de l'offre de formation du premier cycle de l'enseignement supérieur sera inscrite sur Parcoursup au plus tard le 1^{er} janvier 2019.

Pour l'année 2018-2019, nombre de formations – comme les vôtres – demeurent encore en dehors de ce périmètre. Cette particularité a notamment pour conséquence que les futurs étudiants qui s'inscrivent dans vos établissements ne prennent pas toujours le soin de se désinscrire de la plateforme de préinscription sur laquelle ils ont le plus souvent émis un certain nombre de vœux. Ce sont donc de nombreuses places qui sont rendues de fait indisponibles alors qu'elles pourraient être proposées à d'autres candidats.

A l'échelle nationale, ce sont des milliers de places qui sont concernées. C'est pourquoi le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 pris en application de la loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants prévoit que l'inscription définitive dans une formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur qui n'est pas proposée sur la plateforme Parcoursup est conditionnée à la production, par le candidat, d'une attestation de désinscription de Parcoursup. Cette attestation est délivrée par ladite plateforme et confirme que le candidat a renoncé à tous ses vœux émis sur Parcoursup.

.../...

Afin de permettre à l'ensemble du système d'enseignement supérieur, public et privé, d'optimiser les propositions faites aux candidats, nous souhaitons donc, dès l'année 2018, que les services de scolarité conditionnent l'inscription de vos nouveaux étudiants de première année à la production :

- d'une attestation de désinscription de Parcoursup, fournie automatiquement au candidat par la plateforme ;
- ou d'une attestation sur l'honneur de non-inscription sur Parcoursup pour ceux qui indiqueraient ne pas s'être inscrits sur Parcoursup.

Vous trouverez ci-joint une fiche pratique qui explicite la problématique et pourrait être communiquée à vos services de scolarité de manière à anticiper l'application concrète de cette mesure.

Nous vous serions reconnaissantes de bien vouloir nous indiquer les modalités que vous envisagez de mettre en place pour la mise en œuvre de cette mesure d'intérêt général.

Nous vous remercions sincèrement pour votre collaboration et pour l'engagement que vous témoignez ainsi à une amélioration de l'entrée des jeunes dans l'enseignement supérieur.

Nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs les chefs d'établissement, en l'expression de toute notre considération.

Agnès BUZYN



Frédérique VIDAL



La procédure de désinscription de Parcoursup

Pourquoi une procédure de désinscription de Parcoursup ?

Le périmètre des formations initiales de premier cycle inscrites sur Parcoursup est en cours d'évolution. La loi n° 2018-XX du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants prévoit que, sauf exception acceptée pour une année par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, l'ensemble de l'offre de formation du premier cycle de l'enseignement supérieur sera inscrite dans la procédure nationale de préinscription au plus tard le 1^{er} janvier 2019 (cf. annexe).

Pour l'année 2018-2019, nombre de formations demeurent donc encore en dehors de ce périmètre. Cette particularité a notamment pour conséquence que les futurs étudiants qui s'inscrivent dans ces établissements non répertoriés sur Parcoursup **ne prennent pas toujours le soin de se désinscrire de la plateforme de préinscription sur laquelle ils ont le plus souvent émis un certain nombre de vœux**. Ce sont donc de nombreuses places qui sont rendues de fait indisponibles alors qu'elles pourraient être proposées à d'autres candidats.

A l'échelle nationale, ce sont des milliers de places qui sont concernées. **Les pratiques collectives doivent donc évoluer pour permettre à l'ensemble du système d'enseignement supérieur, public et privé, d'optimiser les propositions faites aux candidats.**

Quel cadre juridique pour encourager la démission des vœux sur Parcoursup ?

Le décret n° 2018-XX du XX mars 2018 pris en application de la loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants prévoit que :

Pour toute formation initiale de premier cycle de l'enseignement supérieur non proposée sur parcourcup, l'inscription du candidat est conditionnée par la production, de sa part, d'une attestation de désinscription délivrée par parcourcup.

Ce document atteste ainsi qu'il a renoncé à tous ses vœux acceptés ou en attente d'une réponse de sa part ou de la part d'un établissement de formation.

Quelles conséquences concrètes pour les établissements non répertoriés sur Parcoursup ?

Dès la rentrée 2018, il appartient à chaque établissement non répertorié sur Parcoursup **de conditionner l'inscription de ses futurs étudiants de première année à la production :**

- d'une attestation de désinscription de Parcoursup, fournie automatiquement au candidat par la plateforme ;
- ou d'une attestation sur l'honneur de non-inscription sur Parcoursup pour ceux qui indiqueraient ne pas s'être inscrits sur Parcoursup.



Pour cette raison, les services de scolarité doivent en être rapidement informés afin qu'ils puissent s'organiser et se mettre en conformité avec le Décret d'application de la loi.

Où se renseigner pour signaler une difficulté ?

Vous pourrez faire connaître les difficultés éventuelles qu'une telle mesure pourrait susciter auprès de l'adresse générique contact-cabinet-parcoursup@recherche.gouv.fr.

Extraits des textes législatifs et réglementaires

Loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants

IV. – Les établissements mentionnés au I de l'article L. 612-3 et à l'article L. 612-3-2 du code de l'éducation dont les formations du premier cycle de l'enseignement supérieur ne sont pas répertoriées dans la procédure de préinscription en première année d'une formation post baccalauréat à la date de promulgation de la présente loi inscrivent ces formations dans la procédure nationale de préinscription prévue au deuxième alinéa du I de l'article L. 612-3 du même code au plus tard le 1er janvier 2019.

Par dérogation au premier alinéa du présent IV I ter, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut, par arrêté, à la demande d'un établissement dispensant une formation du premier cycle de l'enseignement supérieur et au regard des circonstances particulières que cet établissement invoque, autoriser le report jusqu'au 1er janvier 2020 de l'inscription de tout ou partie des formations dispensées par l'établissement dans la procédure nationale de préinscription prévue au deuxième alinéa du I de l'article L. 612-3 du code de l'éducation.

Décret relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation

« Article D. 612-1-18 : Pour l'inscription définitive dans une formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur qui n'est pas proposée sur la plateforme Parcoursup, tout candidat inscrit sur la plateforme Parcoursup produit l'attestation délivrée par ladite plateforme confirmant qu'il a renoncé à tous ses vœux acceptés ou en attente d'une réponse de sa part ou de la part d'un établissement de formation.